



Décision n° 90-D-29 du 12 septembre 1990  
relative à une saisine présentée par la Société Centre-Ouest Boissons

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 9 août 1990 sous les numéros F 331 et M 73 par laquelle la Société anonyme Centre-Ouest Boissons (S.C.O.B.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques commerciales de la société Interbrew France et d'une demande de mesures conservatoires à l'encontre de cette entreprise, ensemble les observations complémentaires de la société S.C.O.B.;

Vu la lettre de la société S.C.O.B. enregistrée le 7 septembre 1990;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la société Interbrew;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société Interbrew France entendus, la société S.C.O.B. ayant été régulièrement convoquée;

En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires;

Considérant que, par la lettre susvisée, enregistrée le 7 septembre 1990, la société S.C.O.B. a fait savoir qu'elle retirait sa demande de mesures conservatoires;

En ce qui concerne la demande au fond :

Considérant qu'à l'appui de sa saisine, la société S.C.O.B. allègue une rupture de relations commerciales de la part de la société Interbrew France (anciennement dénommée Sébastien Artois et ci-après désignée Interbrew) ainsi qu'une pratique discriminatoire et le refus de cette entreprise de lui communiquer ses conditions de vente;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Interbrew a mis fin, le 25 juillet 1990 aux relations commerciales qu'elles entretenait depuis dix ans avec la société S.C.O.B. qui exerce l'activité de négoce en gros de boissons au Busseau (Deux-Sèvres), en refusant de livrer l'intégralité d'une commande de bière en fûts Stella Artois passée le 13 juillet; que, selon le dirigeant de la S.C.O.B., cette attitude serait dictée, non pas par un détournement de fûts appartenant à la société Interbrew, mais par sa politique commerciale consistant à livrer des magasins de gros pratiquant la formule du «payer-prendre», ces magasins acceptant eux-mêmes de livrer le réseau des cafés-hôtels-restaurants habituellement ravitaillés par des entrepôts des brasseurs ou des négociants en gros pratiquant des marges commerciales supérieures à celles du réseau «alimentaire»;

Considérant par ailleurs que la S.C.O.B. qui fait partie d'un groupement d'intérêt économique dénommé Interdistribution, lui-même adhérent du G.I.E. Omni-Boissons, se serait vu refuser l'attribution des remises de fin d'année consentis par la société Interbrew à l'ensemble des adhérents desdits groupements au titre des accords de coopération de l'exercice 1989, au motif que la S.C.O.B. «livrait les cash»; qu'enfin, la société Interbrew persisterait dans son refus de communiquer l'ensemble de ses conditions de vente à l'entreprise demanderesse; que, selon la S.C.O.B., les pratiques de refus de vente, de prix discriminatoires et de refus de communiquer ses conditions de vente seraient la manifestation d'une action concertée entre «des brasseurs belges et Interbrew» ayant pour objet et pour effet d'empêcher l'exercice de la concurrence entre magasins «cash and carry» et négociants traditionnels sur le marché de la bière belge en fûts, destinée au réseau des cafés-hôtels-restaurants; qu'en outre, ces pratiques seraient, aux yeux de la S.C.O.B., constitutives d'un abus de position dominante de la société Interbrew sur le marché des bières étrangères;

Considérant d'une part qu'il n'entre pas dans la compétence du Conseil de la concurrence de statuer sur des refus de vente, des pratiques discriminatoires ou des refus de communication de conditions de vente pour autant qu'ils ne résultent pas de pratiques mentionnées aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; qu'en l'espèce, la société S.C.O.B., qui a d'ailleurs assigné la société Interbrew en référé devant le tribunal de commerce de Lille, n'apporte, à l'appui de sa saisine, aucun élément tendant à établir que les pratiques en cause résultent d'une entente brasseurs ou d'une entente entre ceux-ci et des distributeurs;

Considérant d'autre part que, contrairement à ce qu'allègue la S.C.O.B., il ne ressort pas du dossier qu'elle produit que cette entreprise se trouverait en situation de dépendance économique à l'égard de la société Interbrew sur un prétendu marché de la bière «étrangère» sur lequel Interbrew détiendrait une position dominante;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1er. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 73 est classée.

Art. 2. - La saisine au fond présentée par la S.C.O.B. et enregistrée sous le numéro F 331 est déclarée irrecevable.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis, dans sa séance du 12 septembre 1990, où siégeaient :

M. Laurent, président;  
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,  
A.P. WEBER

Le président,  
P. LAURENT

---

© Conseil de la concurrence